



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Helline PÉLERIN
helline.pelerin@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I - 284

Arrêté du 20 AOUT 2026

portant mise en demeure la société
LIOT à Annezin

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1999 modifié ayant autorisé la société LIOT à exploiter une unité de fabrication d'ovoproduits située sur la commune d'Annezin ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif au classement du barrage de Fond Pignon sur la commune de Annezin ;

Vu l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022 portant prescriptions complémentaires ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société LIOT par courrier du 9 juin 2023 ;

Vu la visite d'inspection des 14 octobre 2025 et 27 mai 2026 réalisées sur le site de la société LIOT à Annezin ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 7 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- lors des inspections des 14 octobre 2025 et 27 mai 2026 susvisées, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a fourni aucun élément probant visant à la mise en place d'un circuit fermé d'eau servant à refroidir les canalisations après stérilisation thermique, technique indiquée par l'exploitant dans son dossier de réexamen du 9 juin 2023 et, par conséquent, ne satisfait pas aux dispositions du point 9 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 modifié susvisé,
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les éléments justifiant les actions (collecte des effluents aqueux en vue d'une valorisation en méthanisation, plan d'épandage des boues) indiquées dans son dossier de réexamen du 9 juin 2023 en vue de respecter les dispositions du point 11 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 modifié susvisé et, par conséquent, ne satisfait pas à ces dispositions,
 - l'exploitant a augmenté la capacité de production d'ovoproduits de 125 à 150 tonnes/jour de son installation d'Annezin sans information de l'autorité préfectorale alors que toute modification notable doit être préalablement portée à la connaissance du préfet en application de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 février 2022 susvisé,
 - l'exploitant stocke des produits chimiques en extérieur, exposé au soleil, sans respect des règles de stockage spécifiées par les fiches de données et de sécurité (FDS) de ces produits et ne satisfait donc pas aux mesures et aux recommandations de maîtrise des risques définies par l'article 37.5 du Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié susvisé (dit Règlement REACH).
- ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 9 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 modifié susvisé qui impose que l'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k :
 - a : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même,
 - b : Optimisation du débit d'eau,
 - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau,
 - d : Séparation des flux d'eau, techniques liées aux opérations de nettoyage,
 - e : Nettoyage à sec,
 - f : Système de curage des canalisations,
 - g : Nettoyage à haute pression,
 - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP),
 - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel,
 - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés,

k : Nettoyage des équipements dès que possible.

- Ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 11 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 modifié susvisé qui impose que l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes : digestion anaérobie, utilisation des résidus, séparation des résidus, récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur, récupération du phosphore sous forme de struvite, épandage des effluents aqueux sur les sols ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022 susvisé qui prescrit que toute modification notable apportée aux activités, aux installations, aux ouvrages et aux travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 37.5 du Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé qui impose : tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et le cas échéant recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
 - a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises,
 - b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique,
 - c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LIOT de respecter les prescriptions des points 9 et 11 du titre II de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2020 modifié, de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 février 2022 et de l'article 37.5 du Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié susvisés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Dispositions du point 9 du titre II de l'arrêté du 27 février 2020 modifié susvisé.

La société LIOT, dont le siège social est situé 3-7, avenue Victor Hugo à Pleumartin (86450), exploitant d'une installation classée spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires située 453, boulevard de la République à Annezin (62232), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 9 du titre II de l'arrêté du 27 février 2020 modifié susvisé en :

- transmettant les résultats des études visant à la mise en place du circuit fermé pour le refroidissement de l'eau servant à refroidir les canalisations après stérilisation thermique tel qu'indiqué dans le dossier de réexamen remis le 9 juin 2023 dans un délai de deux mois,
- adressant le bon de commande visant à la mise en place du circuit fermé

précité dans un délai de trois mois,

- réalisant les travaux du circuit fermé précité et en le mettant en service dans un délai de six mois.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions du point 11 du titre II de l'arrêté du 27 février 2020 modifié susvisé.

La société LIOT, dont le siège social est situé 3-7, avenue Victor Hugo à Pleumartin (86450), exploitant d'une installation classée spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires située 453, boulevard de la République à Annezin (62232), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 du titre II de l'arrêté du 27 février 2020 modifié susvisé en :

- transmettant les résultats des études de collecte des effluents aqueux en vue d'une valorisation en méthanisation et de réalisation d'un plan d'épandage des boues sur des terres agricoles tels qu'indiqués dans le dossier de réexamen remis le 9 juin 2023 dans un délai de trois mois,
- mettant en œuvre les résultats des études de collecte des effluents aqueux et de réalisation du plan d'épandage dans un délai de six mois.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022 susvisé.

La société LIOT, dont le siège social est situé 3-7, avenue Victor Hugo à Pleumartin (86450), exploitant d'une installation classée spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires située 453, boulevard de la République à Annezin (62232), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022 susvisé en transmettant en préfecture un dossier de porter à connaissance comportant l'ensemble des éléments permettant à l'inspection de statuer sur le caractère substantiel des modifications sollicitées, et ce, en vue de leur éventuel encadrement par des prescriptions réglementaires complémentaires dans un délai de trois mois.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions de l'article 37.5 du Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié susvisé.

La société LIOT, dont le siège social est situé 3-7, avenue Victor Hugo à Pleumartin (86450), exploitant d'une installation classée spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires située 453, boulevard de la République à Annezin (62232), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 37.5 du Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié susvisé en :

- adressant à l'inspection de l'environnement les résultats des études visant à

- stocker les produits chimiques utilisés selon les règles de stockage fixées dans leur fiche de données et de sécurité (FDS) dans un délai de deux mois, adressant à l'inspection de l'environnement le bon de commande visant à la mise en place des installations de stockage des produits chimiques dans un délai de quatre mois,
- réalisant les travaux de remise en place des installations de stockage et en transmettant à l'inspection de l'environnement les justificatifs des travaux réalisés dans un délai de douze mois.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

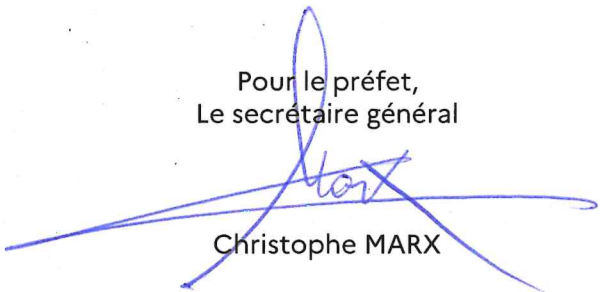
Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société LIOT et dont une copie sera transmise au maire de Annezin.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Les voies de recours sont mentionnées page suivante.

Copie :

- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire de Annezin ;
- au directeur de la société LIOT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*